

Réponse Ministérielle Bacquet du 29 Juin 2010 sur le sort des contrats non dénoués lors de la liquidation de la communauté par décès.

On se souvient que les réponses Proriot (2 novembre 2009) et Carayon (2 février 2010) avaient modifié le fondement de la tolérance fiscale applicable aux contrats non dénoués qui aboutissaient à ne pas les taxer lorsqu'ils n'étaient pas intégrés dans la succession du conjoint.

Elles précisait que la portée de cette tolérance doctrinale, exclusivement fiscale, qui était fondée sur une similitude de traitement par rapport aux contrats dénoués, était devenue sans objet, compte tenu de l'exonération des droits de succession entre conjoints au titre de la loi TEPA.

La réponse Ministérielle Bacquet soucieuse de compléter ces deux réponses opère un rajout qui prête à discussion. Elle laisse penser que sur un plan civil les contrats d'assurance-vie ne seraient plus hors succession pour les époux communs en biens, lorsque les primes ont été acquittées avec des deniers communs. Pour justifier l'exonération des droits entre conjoints, elle précise en effet que : « *conformément à l'article 1401 du code civil, et sous réserve de l'appréciation souveraine des juges du fond, la valeur de rachat des contrats d'assurance-vie souscrits avec des fonds communs fait partie de l'actif de communauté soumis aux droits de succession dans les conditions de droit commun* ».

On observera cependant que:

- Cette réponse a été rendue par le Ministère de l'Economie qui n'a pas à se prononcer sur un sujet d'ordre juridique.
- Les enfants ou autres héritiers n'ont pas forcément intérêt à s'en prévaloir s'ils ne veulent pas voir le contrat figurer dans l'actif de communauté afin qu'il soit réintégré pour moitié dans la succession et être taxé sur la part susceptible de leur revenir (celle revenant au conjoint étant exonérée par la loi TEPA).

Elle reste subordonnée à l'appréciation souveraine des juges du fond, ce qui est d'ailleurs expressément rappelé par le Ministre lui-même dans sa réponse.

En dernier lieu, l'accord notaires-assureurs de 2002 sur les modalités et contenu des informations pouvant être communiquées à l'occasion du règlement des successions n'a pas été dénoncé. Pour mémoire le modèle de réponse des assureurs aux notaires, en cas de contrats non dénoués, invite le notaire à se rapprocher du conjoint survivant afin que ce dernier décide ou non de lui communiquer, les informations transmises par l'assureur sur un éventuel contrat.

Dans l'attente d'un souhaitable infléchissement de la Réponse Bacquet et si les observations formulées ci-dessus ne suffisaient pas à rassurer les souscripteurs mariés sous un régime de communauté, il sera toujours possible de leur recommander:

- La mise en place d'une clause de préciput correspondant à un avantage matrimonial (attribution au décès des contrats d'assurance-vie non dénoués) au titre d'une convention de mariage (par acte notarié le cas échéant soumis à homologation).
- Le choix d'un régime de communauté universelle (par acte notarié le cas échéant soumis à homologation) comportant une clause d'attribution intégrale.
- Une adhésion conjointe avec dénouement au premier décès,
- Une souscription avec des deniers propres à l'aide d'une clause de remploi selon le modèle disponible auprès de Neuflyze Vie.

La profession a prévu de contacter la Direction Générale du Trésor afin d'examiner les conséquences de la réponse Bacquet.

Fiscalité des contrats d'assurance-vie et de capitalisation

Mesures projetées pour 2011 et rappel des évolutions 2010.

Mesures projetées pour 2011 : Les souscripteurs, ainsi que les assureurs, seraient mis à contribution, dans le cadre du financement de la dette sociale.

Souscripteurs : prélèvements sociaux acquittés sur les supports en euros des contrats multi-supports au fur et à mesure du versement des intérêts, c'est-à-dire chaque année et non plus lors du dénouement du contrat (retrait ou décès). L'éventuelle incidence sur le bouclier fiscal (prise en compte des intérêts/prélèvements sociaux ?) n'est pas encore connue.

Assureurs : la réserve de capitalisation, qui permet de lisser le rendement des portefeuilles obligataires, serait taxée à 10% sur 2 ans. Ceci ne devrait pas avoir d'impact direct pour les assurés. Cette mesure pourrait aussi contribuer, sous réserve des modalités techniques à paraître, à renforcer l'assimilation de cette réserve aux fonds propres (solvabilité accrue).

Ces mesures devraient figurer dans les projets de loi de financement de la sécurité sociale et de finances pour 2011, qui seront présentés à la fin du mois de septembre.

Rappel des évolutions 2010

Prélèvements sociaux acquittés lors du décès sur les contrats en unités de compte (UC) :

Depuis le 1er janvier 2010, les prélèvements sociaux sont dus sur les produits (contrats en UC) ou sur les intérêts acquis depuis la dernière inscription en compte (contrats en euros). Nous sommes toujours dans l'attente de l'instruction fiscale à paraître sur ce sujet.

Clause bénéficiaire démembrée et Article 757 B du code général des impôts (CGI) : selon la Réponse Ministérielle Tardy du 29 juin 2010, il n'y a pas de transposition des règles applicables à l'article 990 I du CGI (pour mémoire : taxation unique de l'usufruitier).

Deux sujets ont évolué favorablement :

Arrêt du Conseil d'Etat du 13 janvier 2010 relatif au « bouclier fiscal »:

Annulation partielle de l'instruction du 26 août 2008 ; en conséquence et en l'état actuel des textes, la nature (euros et/ou unités de compte) des supports investis dans les contrats multisupports n'est plus un critère pour qualifier un contrat au regard du bouclier fiscal.

Rescrit 2010/46 du 10 août 2010 :

Confirmation de la formule de calcul de la fraction taxable (plafonnement du montant de la prime remboursée au montant du retrait partiel), applicable dans l'hypothèse de rachats successifs sur un contrat en « moins-value », puis en « plus-value », afin d'éviter une taxation sur un contrat qui globalement n'a généré aucun produit.